

# **BVGer E-2745/2014 vom 10. Juni 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2745\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2745_2014)

FR: TAF E-2745/2014 du 10 juin 2014

IT: TAF E-2745/2014 del 10 giugno 2014

## **Regeste**

Exécution du renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée ici.

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al.1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p.1250).

### **E. 2**

Le requérant n'a pas contesté la décision de refus d'entrée en matière sur sa demande d'asile prononcée par l'ODM, de sorte que, sous cet angle, celle-ci a acquis force de chose décidée.

### **E. 3.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

### **E. 3.2**

Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101), exceptions non réalisées en l'espèce.

### **E. 3.3**

L'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 83 al. 1 à 4 LEtr).

#### **E. 4.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 Cst. et qui est consacré en procédure administrative fédérale par les art. 29 à 33 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_559/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.1 ; ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270, ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236, ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88, ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 et ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 s. et arrêts cités ; ATAF 2008/47 consid. 3.2 p. 674 s.).

#### **E. 4.2.1**

En l'occurrence, une fois la question de l'asile tranchée, la question principale à examiner était celle tirée d'un éventuel droit de présence du recourant en Suisse, eu égard au statut de son père dans ce pays. Le recourant a en effet dit être venu en Suisse pour vivre au côté de son père, dans de meilleures conditions qu'au Togo, et pour acquérir une formation. Or l'ODM n'a en rien motivé sa décision relative au prononcé du renvoi, dont il n'a fait qu'énoncer le principe. Il ressortait cependant du dossier que le père du recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour (cf. procès-verbal de l'audition du 3 avril 2014, p. 5, point 3.02). Selon les informations transmises au stade du recours, il aurait même la nationalité suisse. Aussi, dans un premier temps, il revenait à l'ODM de déterminer le statut du père du recourant et d'examiner si celui-ci pouvait a priori se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse, auquel cas l'autorité cantonale de police des étrangers aurait pu être saisie. Il n'y aurait ainsi plus eu lieu de se prononcer sur la question du renvoi (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 21).

#### **E. 4.2.2**

Si les conditions précitées n'avaient pas été réunies, l'ODM aurait alors dû encore se prononcer, dans le cadre de l'examen de la licéité de l'exécution du renvoi, non pas sur l'application de l'art. 22 CDE, comme il l'a fait, mais au regard du principe du respect de la vie familiale (art. 8 CEDH). Concernant l'art. 22 CDE, le Tribunal relève qu'il ne confère rien d'autre aux mineurs qu'un droit à une protection et à une aide spéciales dans le pays d'accueil, les autorités du pays en question devant en particulier chercher où se trouvent les parents ou d'autres membres de la famille (question qui ne se pose pas in casu, puisque l'intéressé est auprès de son père), afin qu'ils puissent être réunis. En revanche, l'art. 8 CEDH implique, lorsque les conditions en sont remplies, que les autorités respectent les membres d'une famille au sens étroit en ne les séparant pas. Sur ce point également, la décision de l'ODM ne comporte aucune motivation.

#### **E. 4.2.3**

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu d'annuler la décision du 9 mai 2014, pour violation du droit d'être entendu du recourant et de renvoyer la cause à l'ODM pour nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

## **E. 5**

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

## **E. 6**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA), la demande d'assistance judiciaire partielle étant sans objet.

### **E. 7.1**

Le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 7.2**

En l'espèce, il se justifie de lui octroyer un montant de 400 francs, pour l'activité indispensable déployée par son mandataire qui n'a pas produit de décompte de prestations. (dispositif : page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.